



LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° **332**/PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de l'Entreprise **Austral Télécom Services** reçue le dix-huit avril deux mille vingt-trois,
Vu l'avis N° **190 / 2023** du trois mai deux mille vingt-trois de la police municipale,
Vu l'avis du Directeur de la régie route du cinq mai deux mille vingt-trois,

Considérant que pour éviter tout accident lors des travaux d'ouverture de chambre pour le raccordement à la fibre optique (sans fouille), il y a lieu de réglementer la **circulation**,

ARRÊTE

Art. 1. - La circulation se fait par alternat manuel sur les voies suivantes :

- ▶ **Rue François de Mahy**, portion comprise entre la rue Léonus Bénard et l'Avenue du Docteur Raymond Vergés,
- ▶ **Rue Léonus Bénard**, portion comprise entre la rue Julius Bassonville le N° 250,
- ▶ **Rue de la Chapelle**, sur toute sa longueur,
- ▶ **Rue de la Source**, sur toute sa longueur,
- ▶ **Chemin Piton**, portion comprise entre la rue Léonus Bénard et le chemin des Citrines,
- ▶ **Rue des Oliviers**, sur toute sa longueur,
- ▶ **Rue du Belvédère**, sur toute sa longueur,
- ▶ **Rue Songoro**, sur toute sa longueur,
- ▶ **Rue Samuel Truthard**, portion comprise entre la rue Molière et la rue François de Mahy,
- ▶ **Chemin Nanty**, sur toute sa longueur,
- ▶ **Chemin Cannes Tamarins**, portion comprise entre la rue Léonus Bénard et le chemin Balance Cocos.

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mardi neuf mai deux mille vingt-trois au vendredi neuf juin deux mille vingt-trois entre sept heures et seize heures.

Art. 3. - La signalisation réglementaire est mise en place par l'Entreprise Austral Télécom Services.

Art. 4. - La réfection du domaine public routier est effectuée par l'Entreprise Austral Télécom Services après les travaux.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

Art. 6. - Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports Mooland, à la CIVIS, à l'Entreprise Austral Télécom Services.

Fait à Saint-Louis, le 05 MAI 2023.

Pour le Maire et par Délégation
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale
Élue aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- SEMITTEL.
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Entreprise ATS
- Service communication
- M. Alain PAYET
- M. Laurent ROBERT

LA MAIRE

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative